



Arrêt

n° 104 916 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. A. NIANG loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 3 janvier 1980 à Dakar. Vous êtes marié depuis 1999 avec [Y.N.D.] avec qui vous avez deux enfants.

À l'âge de 18 ans, vous entretenez des relations sexuelles tarifées avec des touristes européens à Mbour. Vous découvrez alors votre attirance pour les hommes. Entre 2000 et 2002, vous acquérez la

certitude que vous êtes homosexuel après votre rencontre avec Woury [N.]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier jusqu'à votre départ du Sénégal.

En 2003, vous êtes arrêté par la police avec votre copain alors que vous sortez d'un club gay à Mbour. Vous êtes libéré après un jour de détention en soudoyant les policiers.

Le 24 décembre 2009, vous êtes arrêté par la police à une fête avec des homosexuels. Vous expliquez aux policiers que vous n'êtes que leur chauffeur et vous êtes libéré directement.

Le 9 ou le 10 février 2012, pendant le mariage de Fatima [N.], la soeur de Woury [N.], vous êtes surpris par Oumy [D.], la tante de votre partenaire, en train d'embrasser ce dernier dans sa chambre. Oumy [D.] appelle alors les personnes présentes à la cérémonie et vous accuse d'être homosexuel. Cependant, les propos d'Oumy [D.] sont considérés comme mensongers et personne ne croit que vous soyez un homosexuel. Quelques jours plus tard, informé de l'incident lors de la cérémonie de mariage, Race [B.] et Pape [D.] témoigne dans le quartier que vous vous rendez souvent à Mbour où vous fréquentez des homosexuels. Votre père vous demande alors de quitter le domicile familial. Des habitants du quartier ainsi que l'Imam vous demandent ensuite de quitter le quartier. Vous partez alors pour Tambacounda chez Thierno [N.]. Ce dernier vous met en contact avec [D. S.] qui vous aide à quitter le Sénégal. Vous quittez le Sénégal le 3 mars 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 5 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Votre acte de naissance prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, votre récit est émaillé d'invraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnerez à des embrassades et des caresses dans la chambre de votre partenaire, pendant qu'une cérémonie de mariage rassemblant plus d'une centaine de personnes se déroule dans la maison, sans prendre aucune précaution pour éviter d'être découvert (audition, p.12). En effet, vous déclarez avoir été surpris par [O. D.] alors que vous embrassiez votre partenaire dans sa chambre (audition, p.9). Vous précisez que vous n'aviez pas fermé la porte de la chambre à clé car pendant la cérémonie de mariage, il y avait des va-et-vient constants des invités dans les chambres (audition, p.12). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que, dans le contexte profondément homophobe que vous décrivez (audition, p.9 ; 16), vous embrassiez votre partenaire dans sa chambre alors que vous risquiez de vous faire surprendre à tout moment.

Par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle,

crain pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de ce comportement, compte tenu de la situation des homosexuels au Sénégal, vous déclarez que votre copain ne sait pas se contrôler et qu'il a insisté (audition, p.12). Vous dites également que vous étiez dans sa chambre. Or, cette explication n'est nullement convaincante. En effet, vous avez expliqué que les invités se rendaient dans les chambres et donc que vous risquiez à tout moment de vous faire surprendre (audition, p.12). Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris ; d'autant que vous avez déjà été arrêté par les autorités du fait de votre homosexualité courant 2003.

De plus, vous déclarez que quelques jours après avoir été surpris, des voisins vous ont demandé de quitter le quartier. Il vous est alors demandé, à plusieurs reprises, qui vous a demandé de quitter le quartier. Vous tenez alors des propos extrêmement imprécis en déclarant que c'est l'Imam, dont vous ignorez le nom, et des personnes qui fréquentent la mosquée qui vous ont demandé de quitter le quartier (audition, p.10). Or, au vu de l'importance de cet événement, a fortiori puisque vous prétendez que c'est suite au harcèlement dont vous étiez victime de la part de votre voisinage que vous avez décidé de quitter le Sénégal (audition, p.10), le Commissariat général ne peut pas croire que vous teniez des propos à ce point imprécis.

Ensuite, il importe de relever une confusion au niveau de la chronologie des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous déclarez dans un premier temps être parti pour Tambacounda le 9 ou le 10 février 2012 (audition, p.10). Vous déclarez ensuite que la cérémonie de mariage durant laquelle vous avez été surpris s'est déroulée le 9 ou le 10 février 2012 (audition, p.11). Lorsque cette contradiction est relevée par l'Officier de protection, vous rectifiez vos propos sans apporter la moindre explication sur cette contradiction. Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez tenir des propos à ce point confus sur des événements de cette nature et de cette importance.

Par ailleurs vous déclarez avoir reçu une convocation de police en raison de votre homosexualité (audition, p.8). Or, il est invraisemblable que vous soyez convoqué par la police sénégalaise en raison de votre homosexualité. En effet, la loi sénégalaise n'interdit pas l'homosexualité en tant que telle mais l'individu qui commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que vous n'avez pas été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un rapport sexuel, il n'est pas crédible que la police s'acharne sur vous de la sorte. Ils n'ont en effet aucun élément pour vous arrêter.

En outre, concernant votre arrestation en 2003, il n'est pas crédible que la police vous arrête pour être sorti d'un « club gay ». En effet, d'une part, comme nous l'avons relevé ci-dessus, la loi sénégalaise n'interdit pas l'homosexualité en tant que telle mais l'individu qui commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que vous n'avez pas été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un rapport sexuel, ils n'avaient aucun élément pour pouvoir vous arrêter. D'autre part, il n'est pas crédible que la police sénégalaise tolère un « club gay » et qu'elle arrête ensuite toutes les personnes qui en sortiraient en raison du fait qu'elles fréquenteraient ledit club.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les

années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, les deux actes de naissance que vous produisez se limitent à confirmer votre identité et celle de votre fils, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Cependant, ces documents ne prouvent en rien la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Par ailleurs, soulignons que vous affirmez très clairement avoir été convoqué par les autorités sénégalaises peu de temps après votre départ du Sénégal (audition, p. 14 et 20). Or, les deux actes de naissance que vous produisez ont été délivrés le 10 avril 2012, soit plus d'un mois après votre arrivée en Belgique. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités sénégalaises vous délivrent ces documents alors que vous déclarez être recherché par celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué viole l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié.

4. Les pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse a déposé le 3 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen du recours.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante mais estime qu'au vu des invraisemblances et imprécisions relevées dans le récit des persécutions subies du fait de cette orientation, ces dernières ne peuvent être tenues pour établies. Par ailleurs, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « [...] les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil, pour sa part, constate, à l'analyse des pièces du dossier administratif, la brièveté de l'instruction menée par la partie défenderesse afin d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il rappelle à cet égard que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se

trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté gay ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. Or, en l'espèce, le peu de questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse qui s'est limitée à aborder rapidement les thèmes relatifs aux relations amoureuses du requérant, à la prise de conscience de son homosexualité et à sa connaissance du milieu gay au Sénégal et en Belgique, ne permettent pas de se forger une opinion sur l'orientation sexuelle de la partie requérante et dès lors de tenir pour établie, dans l'état actuel du dossier, son homosexualité.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la partie requérante afin d'aborder les différents points mentionnés au point 5.3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision rendue le 8 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT